


**Le Ministre de la Santé**

- 
- VU la Constitution ;
  - VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
  - VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21 avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
  - VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
  - VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
  - VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
  - VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;
  - VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;
  - VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;
  - VU La fiche synthétique N°2018-1768/MS/SG/DAF du 21 juin 2018

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé, le virement de la somme de **trois cent deux millions sept cent-quatre-vingt dix neuf mille cinq cent (302 799 500) F CFA** au profit du compte Trésor N°443320000012 intitulé « **CHR KAYA**».

Cette somme représente la deuxième tranche de la subvention de l'Etat accordée au CHR de Kaya, pour la prise en charge des salaires, du matériel et des soins médicaux, au titre de l'exercice 2018.

**Article 2** La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21-  
Programme 056

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	libellé	Montant
05602	4009000523	0560217	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	302 799 500
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>302 799 500</b>

**Article 3** Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes réglementaires, les paiements effectués **dans un délai de 90 jours** pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

**Article 4 :** Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCF	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, le

16 JUL 2018

**Professeur Nicolas MEDA**  
Officier de l'Ordre National